

 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	Fiche n°1	
	Employeurs de main d'œuvre : recours à l'activité partielle	
	Cadre	Crise sanitaire Coronavirus Covid-19
	Date	Actualisation au 26/03/2020
Réalisé par	Benoît BERGE Johanna MASSOL Sabine SAUDOYER	

Le recours à l'activité partielle

Le chômage partiel, chômage technique ou activité partielle sont trois expressions pour dire la même chose. Les employeurs ont la possibilité de recourir à l'activité partielle pour faire face à une situation particulière les obligeant à réduire leur activité.

Elle peut prendre deux formes : la réduction du temps de travail ou la fermeture momentanée de l'entreprise.

La déclaration de chômage partiel a deux objectifs :

- compenser la perte de revenu dû à la réduction du temps de travail des salariés en-deçà leur durée légale, qu'elle soit contractuelle ou conventionnelle,
- aider les employeurs à financer cette compensation.

Les heures chômées ouvrent droit à une compensation financière, l'allocation d'activité.

Pour soutenir l'économie et éviter des licenciements, l'État a décidé de renforcer le dispositif, en raccourcissant le délai de réponse à 48 heures, et surtout, en augmentant le remboursement des indemnités à 8,04 € par heures chômées et par salarié.

L'employeur verse à ses salariés une indemnité horaire qui est égale à 70 % de leur salaire brut horaire (soit environ 84 % de leur salaire net horaire). Les salariés au SMIC sont indemnisés à 100%.

L'indemnité d'activité partielle est exonérée des cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale, mais elle est soumise à la CSG (6,2%) et à la CRDS (0,50%), calculées sur 98,25 % de l'indemnité.

À titre de compensation des salaires versés, l'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

EN PRATIQUE

Un délai de 30 jours a été accordé le 16 Mars 2020 en fin d'après-midi pour la mise en œuvre pratique.

Etapes à suivre afin de mettre en place une procédure de chômage partiel :

1ère étape

Rendez-vous sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> pour effectuer la création de votre compte en ligne.

2ème étape

Vous recevrez sous 48h votre identifiant et votre mot de passe.

Connectez-vous sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> pour créer votre dossier, puis l'envoyer à la DIRECCTE via emploi.gouv.fr.

- Renseignez le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par la procédure de chômage partiel.
- Indiquez le nombre d'heures de chômage partiel pour chaque salarié (pour rappel un maximum de 1000 h/an et par salarié est fixé).

3ème étape

La validation du dossier de fait en ligne.

4ème étape

Recevez la réponse de la DIRECCTE sous 48h.

5ème étape

Après validation de la DIRECCTE, vous devrez renseigner mensuellement sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> les relevés de temps pour chacun des salariés concernés par le chômage partiel.

Un seul contact pour notre région : DIRECCTE de NOUVELLE AQUITAINE

Mail : na.gestioncrise@direccte.gouv.fr

Tel : 05 56 99 96 50

Remarques concernant les employeurs de main d'oeuvre

L'employeur ne peut pas reporter ou annuler les embauches effectives, faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise sanitaire du coronavirus. L'employeur pourra licencier le salarié dès le démarrage du contrat ou le mettre en activité partielle.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise : il bénéficie donc des mêmes dispositions que les autres salariés. Toutefois, l'apprenti ne peut pas aller au CFA, puisque l'ensemble des CFA ont reçu consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020. Ainsi, pendant les périodes d'études en CFA, si ce dernier ne met pas en place des cours à distance, l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront ensuite récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Madame Sabine SAUDOYER

07 71 02 42 49

sabine.saudoyer@cda47.fr